

Je dois, je suppose, en toute justice, féliciter le ministre qui a nettement amélioré la loi. Je ne puis m'empêcher de dire qu'il me semble extraordinaire—ce n'est pas la faute du ministre et je ne devrais en aucune manière l'en blâmer—qu'un sujet aussi délicat, qui touche à tous les aspects de notre économie, ait été jusqu'ici assujéti à une loi adoptée en 1886, soit il y a plus de 80 ans.

Que nous ayons dû attendre 80 ans pour rajeunir nos lois, il y a certes lieu d'en attribuer le blâme à quelqu'un. Sûrement pas au ministre, qui a finalement présenté ce bill rempli d'améliorations. Il faut blâmer notre régime gouvernemental.

Le ministre a accepté ma proposition. Je crois que le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) a fait de même. Ce sujet est extrêmement complexe. Il semble assez facile dans une économie dynamique comme la nôtre de fixer en toute justice l'évaluation de la propriété d'un particulier. Il ne faudrait pas que l'État soit obligé de payer un prix disproportionné ou exorbitant. Il s'agit ici d'une question extrêmement complexe, qui réclame les conseils d'experts et des fonds considérables. Étant donné la complexité du sujet et l'ampleur de la matière traitée dans le bill lui-même, qui crée un précédent, j'espère que le ministre, au comité permanent de la justice et des questions juridiques, prêtera une oreille attentive aux propositions d'amendements qui émaneront des représentants des différents partis à la Chambre.

• (2.20 p.m.)

Je le répète; ce projet de loi constitue un grand progrès, mais j'estime qu'il doit être étudié très attentivement non seulement par les responsables du ministère concerné, mais aussi par les représentants de tous les partis qui siègent à la Chambre. En comité, on a parfois tendance à dire: on nous a déjà fourni un grand nombre d'excellent conseils, couvrant à peu près tout, mais dans l'ensemble, nous laisserons la situation telle qu'elle est en n'y apportant que des changements essentiels, j'espère qu'on leur accordera l'examen le plus électrique.

D'après mon expérience, le propriétaire qui possède, à l'origine, des fonds et des biens très importants n'a guère de problèmes à l'égard de l'expropriation. Il est capable de revêtir les services d'un évaluateur et d'un avocat expérimenté et de payer très grassement leurs services. Quant au petit propriétaire, à l'exploitant ou peut-être au propriétaire d'une petite maison qu'il s'est procurée grâce à ses économies, non seulement il n'a pas d'expérience juridique et ne sait pas où s'adresser pour

obtenir des conseils utiles, mais encore il s'effraie devant toutes ces démarches.

L'une des faiblesses de notre régime provenait de l'inégalité totale, à l'égard du pouvoir de négociation, entre le citoyen exproprié d'une part et, d'autre part, les responsables de l'expropriation. Ceux-ci dirigent en général le ministère responsable de ce travail, qui comprend un grand nombre d'experts et, d'habitude, une division juridique qui se consacre à ce travail. Mais le citoyen ordinaire est déconcerté, inquiet et effrayé parce qu'il ne veut pas faire des démarches qui lui coûteraient des sommes énormes. Pendant l'exposé du ministre, je lui ai posé une question. Je lui ai demandé ce qui arriverait en vertu de cette mesure si l'offre des responsables de l'expropriation n'était pas acceptée. Le ministre a répondu qu'on pouvait l'accepter sans dommage. C'est là une situation qui doit être examinée de très près. L'article 15 du projet de loi formule explicitement la disposition suivante:

Lorsqu'une offre d'indemnité a été faite à une personne en vertu de l'article 14, le plein montant de l'offre doit, dès l'acceptation de l'offre, être payée à cette personne.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails mais mon observation se rapporte au principe du bill et à la façon dont j'interpréterai une disposition comme celle-ci: lorsqu'on accepte une offre, on est lié par cette offre. En l'occurrence on est indemnisé. Si l'on n'accepte pas l'offre comment peut-on encore accepter l'argent? On ne saurait accepter et ne pas accepter à la fois. Je sais que l'article 29 renferme une disposition selon laquelle d'une façon assez détournée on peut à la rigueur accepter l'offre, changer d'avis avant l'expiration d'un an et demander davantage. C'est un nouveau concept juridique. La loi n'est pas précise sur ce point.

Par votre entremise, monsieur l'Orateur, je veux montrer au ministre que, d'une façon ou d'une autre, il nous faut indiquer clairement que la personne dont l'immeuble est exproprié, avant d'être démise de son bien et que son indemnisation ait été fixée, devrait recevoir au moins le montant de l'évaluation de la Couronne, ou une forte partie comme 90 p. 100, pour qu'elle soit au moins financièrement en mesure d'aller retenir les services de spécialistes pour lui permettre de pousser l'affaire plus loin.

L'hon. M. Turner: C'est le cas.

M. Brewin: Le ministre dit que c'est le cas. Je suis ravi de le savoir si c'est ainsi que le ministre interprète les choses mais je dois l'aviser maintenant qu'au comité nous